LIBERTÉ. *ÉGALITÉ.*

Case oversize FRC 10458 no. 6

JUGEMENT

RENDU PAR LA COMMISSION MILITAIRE,

SÉANTE A BORDEAUX,

Qui acquitte FORTUNÉ STICOTTI, *Commis aux Douanes nationales, natif de Paris, domicilié à Bordeaux.*

Du 22 Ventôse, l'an deuxième de la République française, une et indivisible.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, UNE ET INDIVISIBLE,

LA COMMISSION MILITAIRE, séante à Bordeaux, a rendu le jugement suivant, auquel ont assisté les citoyens Morel, vice-président; Marguerié, Albert, Lacroix et Barreau, membres de ladite Commission.

A été amené à l'audience, pour la deuxième fois, un particulier qui avoit dit se nommer Fortuné Sticotti, commis aux douanes nationales, âgé de quarante-neuf ans, natif de Paris, domicilié à Bordeaux.

Lecture avoit été faite de l'arrêté des représentans du peuple, conçu en ces termes:

« Il sera établi dans la ville de Bordeaux une Commission militaire qui sera chargée, 1°. de reconnoître l'identité des personnes mises hors de la loi par les divers décrets de la Convention nationale, avec celles actuellement en état d'arrestation, et de les faire exécuter sur le champ. »

Lecture avoit été pareillement faite du décret du 27 mars 1793, dont la teneur suit:

« La Convention nationale, sur la proposition d'un membre, déclare la ferme résolution de ne faire ni paix ni trève aux aristocrates et à tous les ennemis de la révolution; elle décrète qu'ils sont hors de la loi. »

Suivant l'arrêté des représentans du peuple, ayant été demandé à l'accusé s'il vouloit un défenseur officieux, il avoit répondu que non.

Ledit Sticotti arrêté comme suspect:

L'accusé a répondu aux diverses inculpations qui lui ont été faites,

Qu'ennemi de toute intrigue et de toute cabale, il ne s'est jamais rallié que sous le signe de la loi; que fort de sa conscience, il est sans crainte sur les suites de la dénonciation faite contre lui; que rassuré par l'équité des magistrats devant lesquels il paroit, il en attend la plus prompte justice; que dans des momens de troubles les mesures de sureté publiques peuvent quelquefois faire confondre l'innocent avec le coupable; mais que dans une république, où le flambeau de la vérité guide tous les pas des juges, il ne doit pas craindre qu'une méprise soit funeste à l'innocence;

Que jusques ici il n'avoit jamais été mandé, noté ni traduit à aucun tribunal civil ni criminel; qu'il n'ignore pas que la probité républicaine avec laquelle il remplit ses devoirs lui a fait des ennemis parmi ceux dont il a démontré les dilapidations, puisqu'il a écrit à la Convention nationale; et qu'il peut se flatter d'avoir provoqué le décret du 17 septembre pour que les commis des administrations restent à leur poste et y remplissent exactement leurs devoirs; qu'il a une attestation de sa section qui prouve que, privé par ses fonctions de se rendre aux assemblées, il a écrit contre l'insurrection de Bordeaux; que si sa voix eût prévalu, personne n'auroit adhéré à la Commission prétendue populaire; enfin, que *la volonté du peuple* a toujours été son unique et suprême loi, le gouvernement républicain, que le peuple a adopté, étant entièrement analogue à son caractère d'indépendance; et qu'il n'a jamais pu concevoir comment vingt-six millions d'hommes pouvoient être esclaves du caprice d'un seul individu.

LA COMMISSION MILITAIRE, après avoir pris connoissance des pièces relatives à l'accusé;

Après avoir entendu ses réponses dans deux interrogatoires publics, les rapports d'un membre de la Commission préposé par elle pour prendre des renseignemens dans les diverses sections, dont il a fait partie;

Convaincue que jusqu'à l'époque du 31 mai il ne s'est pas rendu exactement dans sa section et n'a pas servi la liberté, ainsi qu'il l'auroit pu avec des talens et un caractère énergique;

Ayant cependant égard à un écrit dans lequel il s'élève contre la société des Récollets qui vouloit faire sonner le tocsin en faveur des députés girondins contre lesquels la Convention nationale avoit justement sévi;

Considérant que dans ces diverses dépositions il n'existe aucune charge précise contre l'accusé, et qu'il a été détenu pendant cinq mois;

Espérant qu'il fera désormais un bon usage de ses lumières et de son énergie, ordonne qu'il sera sur le champ mis en liberté, et que le présent jugement sera imprimé et affiché par-tout où besoin sera.

FAIT en l'audience publique de la Commission, les jour, mois et an susdits.

Signés au registre, MOREL, *vice-Président.*

BARREAU,
ALBERT,
MARGUERIÉ,
LACROIX, } *Membres de la Commission.*

Collationné GIFFEY, *Secrétaire.*

[illegible]X, de l'Imprimerie de SILVA LAFFOREST, Imprimeur de la Commission militaire, place Colombe, N°. 41.